LOIR&CHER ATTRACTIVITÉ

STATUTS DU XX/XX 2020

PREAMBULE

Le Loir-et-Cher est un territoire d'avenir. Sa situation géographique, la qualité de ses infrastructures et l'attrait du mode de vie qu'il propose en font un des départements les plus qualifiés pour attirer et retenir les talents. Mais encore faut-il faire de ces atouts de vrais arguments. L'agence « Loir&Cher Attractivité » est née de ce constat. Elle est le résultat d'une envie et d'un travail communs aux acteurs publics et privés du département sur la proposition du conseil départemental de Loir-et-Cher.

Les champs d'intervention de l'agence seront larges, en articulation avec les compétences des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale en matière de développement économique : la promotion de l'accueil des investisseurs, des professionnels de santé mais aussi agricoles, ou encore l'accompagnement de tous ceux qui contribuent au rayonnement du Loir-et-Cher. Elle portera et accompagnera toute action de promotion endogène et exogène et toute action d'animation et de mise en réseau ayant pour objectif d'augmenter l'attractivité du département de Loir-et-Cher et de ses territoires en corrélation avec les orientations stratégiques du conseil départemental.

Afin de renforcer les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités, l'agence Loir&Cher Attractivité se dote, de la « raison d'être » suivante : mettre en fierté, en mouvement, en devenir les potentialités de nos territoires pour un avenir plus vert, plus connecté, porteur d'emplois et de solidarités.

TITRE I: CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION et DENOMINATION

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour dénomination « Loiret-Cher Attractivité ».

Sur décision du conseil d'administration, le nom de l'association peut être complété par une marque et/ou un slogan.

Elle est régie par les présents statuts, outre les textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables, à savoir notamment la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au « contrat d'association ».

Les présents statuts ont été adoptés suivant décision de l'assemblée générale constitutive de ses membres en date du XX/XX 2020.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de contribuer à la promotion et à l'attractivité du département de Loir-et-Cher. Elle met en œuvre la politique d'attractivité territoriale du Loir-et-Cher décidée par ses membres. Elle est ainsi notamment chargée de susciter, favoriser, coordonner, concevoir, mener toute initiative de nature à concourir au développement de l'attractivité du Loir-et-Cher ainsi qu'à sa promotion en France et à l'étranger.

Les principales missions de l'association sont notamment :

- Concevoir et animer une prospective territoriale en y associant l'ensemble des forces vives du Loir-et-Cher.
- Collaborer avec les partenaires locaux et territoriaux afin de rechercher les complémentarités et la cohérence des stratégies et actions mises en œuvre.
- Assurer la connaissance du territoire et être un lieu d'étude, de réflexion et de concertation sur les sujets qui concourent au développement et à l'attractivité du territoire départemental.
- Concevoir et mettre en œuvre une stratégie en matière d'attractivité territoriale.
- Gérer la marque et le code de marque valorisant le Loir-et-Cher, en lien avec les partenaires concernés.
- Créer un « esprit Loir-et-Cher » pour fédérer citoyens, entrepreneurs et médias.
- Créer et gérer une plateforme de marketing territorial de Loir-et-Cher en s'attachant à proposer une déclinaison des outils aux partenaires volontaires.
- Accompagner les besoins de recrutement des grands employeurs du Loir-et-Cher, saisonniers ou permanents, en lien avec les acteurs de l'emploi.
- Prospecter et accompagner l'implantation de médecins généralistes, spécialistes et de personnels de santé en Loir-et-Cher.
- Créer et animer un réseau d'ambassadeurs du Loir-et-Cher.
- Mettre en œuvre une communication répondant à ces différents enjeux, en appui notamment sur les réseaux sociaux et les influenceurs.
- Promouvoir le territoire auprès de publics-cibles capables de contribuer au développement économique départemental : nouveaux talents, créateurs d'entreprises, entrepreneurs, investisseurs, start-upers, exploitants agricoles en création ou en reprise d'activité, ...
- Participer à l'accompagnement de leur implantation en Loir-et-Cher ainsi que celle de leurs conjoints et familles (accueil, mise en relation, données de l'observatoire territorial, logement, emploi, services, ...).

L'agence met en place les partenariats et conventionnements utiles à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2 de ses statuts, l'association est appelée à disposer de tous les moyens, de quelque nature et de quelque forme qu'ils soient, qu'elle entend choisir et utiliser, à la seule condition qu'ils se situent dans le cadre de l'action d'intérêt général que l'association entend poursuivre dans le respect des lois, règlements et des présents statuts.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Blois (Loir-et-Cher), 2/4 rue du Limousin.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit du département de Loir-et-Cher par décision du conseil d'administration, statuant dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts. Le transfert du siège est ratifié lors de la prochaine assemblée générale statuant aux conditions de l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

L'association a une durée indéterminée.

TITRE II: COMPOSITION

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de 4 catégories de membres répartis en collèges :

1^{er} collège – Le Département de Loir-et-Cher

2ème collège – Collectivités publiques, institutionnels et chambres consulaires

3ème collège – Autres professionnels du développement économique, de la formation et de l'emploi

4ème collège – Influenceurs, entreprises, autres opérateurs et personnalités qualifiées

Les représentants des collectivités ou organismes et fédérations ci-dessus visés sont désignés librement par celles-ci et ceux-ci parmi leurs élus, leurs membres ou leurs collaborateurs, selon leurs propres règles.

Leur désignation est notifiée par écrit à l'association. Lorsque la délégation prend fin, pour quelque cause que ce soit, la collectivité ou l'organisme concerné le notifie par écrit à l'association dans un délai de quinze jours francs suivant cet événement. La collectivité ou l'organisme notifie dans les meilleurs délais, par écrit, l'identité du, ou des, nouveaux représentants.

En cas de fusion d'EPCI membres, l'établissement public nouvellement crée sera automatiquement adhérent de l'association.

ARTICLE 7 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres que les personnes physiques et morales ayant reçu l'assentiment du conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Le règlement intérieur de l'association précise les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le retrait notifié par écrit à l'association ;
- Le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale, statuant aux conditions de l'article 20 des présents statuts, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense;
- Le non versement de la cotisation annuelle après deux relances restées sans effet.

TITRE III: RESSOURCES

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Des subventions et contributions de toute nature de l'Union européenne, d'un organisme international, de l'État, de régions, de départements, des communes et de leurs groupements;
- Des participations de tous organismes intéressés ainsi que des personnes privées;
- Des redevances pour services rendus ;
- Des dons et legs ;
- Des recettes liées à la vente de produits ou de prestations de service ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration;
- Des mises à disposition de temps de personnels, de locaux et de moyens matériels par ses membres.

TITRE IV: ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

L'agence est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 14 membres ayant droit de vote.

Il est composé d'administrateurs de droit, d'administrateurs élus et d'administrateurs cooptés sans droit de vote, selon la répartition suivante, par collège :

Collèges	Administrateurs de droit	Administrateurs élus
N°1	5	0
N°2	0	3
N°3	2	1
N°4	0	3
Total	7	7

Les membres de droit et les membres élus du conseil d'administration sont désignés parmi les représentants des membres de l'association au sein de l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est procédé à une nouvelle désignation ou élection, selon son collège de rattachement.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par anticipation par :

- Démission;
- Perte de la qualité de représentant aux assemblées générales ;
- Perte de la qualité ou de la fonction ayant permis la désignation ;
- Décision de procéder au remplacement d'un administrateur de droit, prise, dans les mêmes formes, par la personne morale à l'origine de la désignation ;

Les administrateurs de droit :

Les administrateurs de droit sont au nombre de 7 :

- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 4 conseillers départementaux dûment désignés par l'assemblée délibérante ;
- Le (la) président(e) de l'agence DEV'UP ou son représentant, issu du collège 3;
- Le (la) président(e) de l'agence départementale du tourisme de Loir-et-Cher ou son représentant, issu du collège 3.

Les administrateurs élus :

Les administrateurs élus sont au nombre de 7 :

- 3 administrateurs seront élus par le collège 2, en son sein, dont deux obligatoirement issus des EPCI :
- 1 administrateur sera élu par le collège 3, en son sein ;
- 3 administrateurs seront élus par le collège 4, en son sein.

L'élection au sein des collèges se fait à la majorité simple.

Les administrateurs cooptés :

Le conseil d'administration peut désigner des membres cooptés sans droit de vote. Ces personnalités sont choisies discrétionnairement par le conseil d'administration à raison de leurs qualifications. La qualité d'administrateur coopté ne donne pas qualité de membre de l'association.

Le conseil d'administration peut désigner un président d'honneur de l'association sans droit de vote.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

11.1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président de la propre initiative de celui-ci ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le conseil se réunit en tout cas au moins deux fois par an.

Les réunions ont lieu au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation de la réunion est faite par tout moyen.

Les réunions peuvent être organisées en visioconférence ou par tout autre moyen numérique équivalent.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'administration, lorsque celui-ci a pris l'initiative de la convocation. Il est arrêté par les membres du conseil d'administration, ayant pris l'initiative de la convocation, lorsque tel est le cas.

Le président du conseil d'administration peut recourir au concours d'invités en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, étant entendu que ceux-ci n'ont pas voix délibérative.

11.2 La présence de la moitié des membres présents ou représentés du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner mandat écrit de le représenter à un autre membre du conseil d'administration. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre du conseil d'administration est limité à 2.

11.3 Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

La répartition des voix au sein du conseil d'administration s'effectue ainsi qu'il suit :

- 1 voix pour chaque administrateur. En plus de sa propre voix, chaque membre dispose aussi de celle(s) qu'il représente éventuellement par mandat.
- En cas de partage égalitaire des votes, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par son secrétaire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un membre du bureau autre que le président, dans l'ordre hiérarchique définit à l'article 13, sur un registre coté et paraphé par le président de l'association.

Les procès-verbaux sont signés, d'une part, par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci lors des délibérations, par un vice-président présent, dans l'ordre hiérarchique, d'autre part, par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le membre de bureau ayant assuré son remplacement en vertu de l'alinéa précédent.

Les procès-verbaux consignent, au moins : le jour, l'heure et le lieu de la réunion ; l'ordre du jour ; les présences, représentations, absences et excuses ; les questions soumises au vote et le résultat obtenu pour chacune d'elles ; un résumé des débats, s'il y a lieu.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS

Le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, dans la limite de son objet, défini à l'article 2 des présents statuts, sous réserve des pouvoirs limitativement attribués à l'assemblée générale de l'association et au président du conseil d'administration par les lois, les règlements et les présents statuts.

Il définit la stratégie de l'association sur proposition du président et valide le programme d'action permettant sa mise en œuvre.

Il se prononce sur l'admission d'une « personne qualifiée » en son sein (administrateur coopté).

Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel de chaque exercice à venir et arrête les comptes de chaque exercice écoulé, ainsi que tous rapports à l'assemblée générale, et notamment le rapport de gestion.

Il décide de la création et de la suppression des emplois salariés, à l'exclusion de celui du directeur prévu par les présents statuts.

Il décide de l'engagement des actions en justice au nom de l'association.

Il fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'association, ainsi que celui des redevances pour services rendus.

Le conseil d'administration doit préalablement autoriser les opérations d'acquisition, échange, aliénation d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque et baux, ainsi que l'aliénation de tous biens susceptibles d'affecter significativement l'activité de l'association et la souscription de tous emprunts.

ARTICLE 13 – BUREAU – COMPOSITION

Le président du conseil départemental, ou son représentant, est de droit le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un 1^{er} vice-président ;
- Un second vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Les membres du bureau sont désignés pour une durée de six ans prenant fin, au plus tard, au jour de la perte de leur qualité de membre du conseil d'administration. En cas d'égalité entre deux candidats, l'élection se fait au bénéfice de l'âge.

Leurs fonctions prennent fin par anticipation par:

- Démission;
- Perte de la qualité de membre du conseil d'administration ;
- Décision votée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, cette décision n'ayant pas à être motivée.

ARTICLE 14 – BUREAU – POUVOIRS

14.1 Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales. Il convoque et préside les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet dans la seule limite de ceux réservés par la loi, les règlements ou les présents statuts, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il a notamment qualité pour :

- Assurer l'exécution des présents statuts ;
- Veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Veiller aux intérêts moraux et économiques de l'association;
- Prendre toutes initiatives se rapportant aux buts de l'association ;
- S'assurer de la gestion des personnels de l'association, recrutés directement ou mis à disposition ;
- Contribuer à la promotion de l'association et à l'établissement de tout contact avec les tiers utiles à la stratégie de l'association ;
- Représenter l'association en justice.

Il présente le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle, ainsi que les comptes de chaque exercice écoulé.

14.2 Le 1^{er} vice-président, à défaut le 2nd vice-président, exerce tous les pouvoirs du président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Chaque vice-président exerce également les pouvoirs et/ou les missions octroyés par le président.

L'octroi d'une délégation à un vice-président ne dessaisit pas le président de ses compétences.

En cas d'empêchement temporaire du président du conseil d'administration, pour un cas de force majeure d'une durée prévue supérieure à 3 mois, le conseil d'administration peut, sur proposition conjointe des deux vice-présidents, nommer en son sein un président-délégué et fixer ses pouvoirs.

- **14.3** Le trésorier suit la gestion du patrimoine et des ressources de l'association. Dans le cadre de la mission générale de contrôle du bureau sur la direction de l'association, le trésorier est chargé de s'assurer régulièrement de la bonne marche financière de l'association et spécialement de la conformité des dépenses avec le budget voté. Il a un rôle de conseil pour le président du conseil d'administration et, le cas échéant, le directeur, lesquels sont tenus de lui remettre toutes pièces comptables et bancaires sur simple demande.
- **14.4** Le secrétaire est chargé de la surveillance des registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association, ainsi que des comptes rendus des réunions auxquelles il participe.

ARTICLE 15 – GRATUITE

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ni avantage quelconque.

ARTICLE 16: DISPOSITIONS TRANSITOIRES TENANT AU LANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Les membres du conseil d'administration des collèges 2, 3 et 4, désignés à l'issue de l'assemblée générale constitutive, feront l'objet d'une nouvelle désignation avant la fin de l'année 2020 afin de prendre en compte les nouvelles adhésions intervenues dans l'intervalle.

ARTICLE 17: DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le directeur de l'association est nommé et révoqué par le conseil d'administration, sur proposition du président du conseil d'administration.

Il est placé sous l'autorité directe du président du conseil d'administration.

En vertu de délégations de pouvoirs établies par le président du conseil d'administration, il est chargé de la gestion administrative et de l'animation opérationnelle de l'association, ce qui comprend notamment :

- La représentation de l'association auprès de ses divers partenaires ;
- La préparation et la mise en œuvre de la stratégie et des orientations de l'association, sous le contrôle du conseil d'administration ;
- La gestion des personnels, en ce compris leur recrutement, leur carrière, leur organisation et leurs feuilles de route, la discipline, les licenciements, les ruptures conventionnelles et le suivi des éventuels litiges. Le directeur doit préalablement informer le conseil d'administration de tout acte de gestion du personnel de nature à engager les finances de l'association et obtenir son accord;
- La gestion de la trésorerie de l'association, en ce compris la préparation budgétaire, le suivi d'exécution et le suivi comptable ;
- La préparation du compte rendu annuel de l'association, retraçant les activités et les finances de l'association ;
- L'établissement de tout contact avec les tiers utiles à la stratégie de l'association;
- La mise en œuvre de toute décision du conseil d'administration.

Les délégations consenties par le président ne le dessaisissent pas de ses compétences et attributions.

Le directeur peut subdéléguer par écrit, sous sa surveillance et sa responsabilité, certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs cadres salariés de l'association. Le président du conseil d'administration est préalablement informé de ces subdélégations et peut, le cas échéant, s'y opposer.

Le directeur organise son intérim lors de ses absences pour congés ou maladie et en informe le président. En cas de force majeure, il appartient au président de s'assurer du bon fonctionnement de l'association en nommant un directeur intérimaire.

Le directeur participe avec voix consultative aux réunions du bureau et du conseil d'administration. Il assiste aux assemblées générales.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 – REGLES COMMUNES

Les règles suivantes s'appliquent à toutes les assemblées générales des membres de l'association.

S'appliquent également à elles les règles de fonctionnement les visant expressément dans les stipulations relatives aux pouvoirs du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, du bureau et du directeur.

18.1 Composition et droits de vote

Membres	Représentants	Voix
Collège n°1	10 membres	Représentant 50% des voix lors des assemblées générales (droits statutaires)
Collèges n°2, n°3 et n°4	1 représentant par membre de l'association	Chaque membre dispose d'une voix.

Les représentants du collège n°1 votent au sein dudit collège. Le résultat de ce vote interne au collège n°1 emporte mobilisation de 50% des droits statutaires dans le sens déterminé.

Les autres membres votent individuellement, sans considération tenant à leur collège d'origine.

18.2 Fonctionnement

Les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent aux modifications des statuts, à la dissolution de l'association ou encore à l'émission d'obligations, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les assemblées sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit, à la demande du quart au moins des membres de l'association, par le président du conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion, adressée à chaque membre de l'association 15 jours francs, au moins, avant la réunion. Les convocations peuvent être adressées par voie numérique.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par les membres ayant demandé au président du conseil d'administration la convocation de l'assemblée.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu du département de Loiret-Cher fixé par l'auteur de la convocation. Les réunions peuvent être organisées en visioconférence ou par tout autre moyen numérique équivalent.

Tout membre de l'association absent ou empêché peut donner mandat écrit de le représenter à un autre membre de l'association.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre de l'association est limité à 2.

En plus de sa (ces) propre(s) voix chaque membre dispose aussi de celle(s) qu'il représente.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le 1^{er} vice-président, à défaut le 2nd vice-président du conseil d'administration ou

le président-délégué ou encore, à défaut, par tout membre présent désigné par l'assemblée générale aux conditions de majorité fixées à l'article 19 ci-après.

Les fonctions de secrétaire des assemblées générales sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par tout membre présent désigné par l'assemblée générale aux conditions de majorité fixées à l'article 19 ci-après.

Le président de la séance et son secrétaire composent ainsi le bureau des assemblées. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Il est établi par le secrétaire de la séance, ou, à défaut, par le président de la séance, un procès-verbal de chaque assemblée sur un registre coté et paraphé par le président de l'association.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal consigne, au moins : le jour, l'heure et le lieu de la réunion ; l'ordre du jour ; les questions soumises au vote et le résultat obtenu par chacune d'elle ; un résumé des débats, s'il y a lieu.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

19.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

La présence effective du quart au moins des membres, présents ou représentés, de l'association est nécessaire à la validité des décisions de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas été atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau avec après le respect d'un délai minimal de 15 jours francs et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

19.2 L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du conseil d'administration, établi par celui-ci conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes de l'association, le cas échéant.

Elle approuve ou redresse les comptes qui lui sont présentés.

- **19.3** L'assemblée générale ordinaire délibère aussi sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de celles relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires, limitativement énoncées à l'article 20 des présents statuts.
- **19.4** L'assemblée générale ordinaire procède à la désignation des administrateurs élus aux conditions fixées à l'article 10.

13 sur 14

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires peuvent seules modifier les statuts dans une quelconque de leurs dispositions, à l'exception de la modification du siège social prévue et organisée à l'article 4 des

présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir de décider la dissolution de l'association.

La présence d'un tiers au moins des membres de l'association est nécessaire pour la validité des

délibérations des assemblées générales extraordinaires.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers

des membres présents et représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas été atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau avec

15 jours d'intervalle au moins et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres

présents.

Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE VI: COMPTES DE l'ASSOCIATION

<u>ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL</u>

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'association, conformément aux

dispositions légales et réglementaires applicables.

La comptabilité de l'association est tenue suivant le plan comptable général. Il est établi chaque année

un bilan et un compte de résultat.

Les dépenses sont ordonnancées par le président du conseil d'administration ou le directeur s'il a reçu

délégation.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme selon les dispositions légales ou réglementaires un

commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions définies par les dispositions légales

et réglementaires et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

<u>ARTICLE 24 – DISSOLUTION</u>

24.1 La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

24.2 En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de l'article 20 des présents statuts, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et fixe la durée de son mandat, ses pouvoirs et le cas échéant, sa rémunération.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent au jour de la désignation du ou des liquidateurs.

Le commissaire aux comptes demeure, le cas échéant, en fonction pendant la période de liquidation, sauf si l'assemblée générale désignant le ou les liquidateurs en décide autrement.

Le ou les liquidateurs doivent convoquer et réunir l'assemblée générale annuelle, dans les conditions fixées par la loi, les règlements et les présents statuts, sauf si l'assemblée générale extraordinaire les désignant décide de les dispenser de cette convocation et de cette réunion.

24.3 Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de l'article 20 des présents statuts, a seule pouvoir pour statuer sur le compte définitif de liquidation, la décharge du mandat du ou des liquidateurs et pour se prononcer sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

TITRE VIII: REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25 – PORTEE DU REGLEMENT

Le conseil d'administration de l'association institue un règlement intérieur qui ne peut ni empiéter sur les présents statuts, ni lui être contraire, et qui lui est subordonné. Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'association.

Il a la même force que les présents statuts et s'impose donc comme tel à chaque membre de l'association.

XXXX

Président de Loir&Cher Attractivité

1^{er} Vice-Président de Loir&Cher Attractivité